

Arrêt

n° 221 670 du 23 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-fondement prise à l'égard de la demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 27.01.2016 et notifiée le 02.03.16 » et de « l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates [à leur égard] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. NOKERMAN *loco Mes* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 janvier 2003. Une déclaration d'arrivée a été établie le 4 février 2003, l'autorisant au séjour jusqu'au 30 avril 2003. En date du 3 mars 2011, la requérante, accompagnée de ses deux enfants, a rejoint le requérant en Belgique.

1.2. En date du 23 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi, en sa qualité de travailleur salarié ou non salarié, laquelle autorisation lui a été accordée par la partie défenderesse le 16 décembre 2009.

1.3. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable un an lui a dès lors été délivré, certificat prorogé annuellement jusqu'au 16 novembre 2013. Cette autorisation de séjour a encore fait l'objet d'une décision de renouvellement jusqu'au 16 mai 2014, prise par la partie défenderesse le 31 octobre 2013.

1.4. Le 29 avril 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.5. En date du 19 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 220 344 du 25 avril 2019.

1.6. Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier daté du 10 novembre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise le 30 octobre 2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 163 620 du 8 mars 2016, la décision ayant été par ailleurs retirée.

1.8. En date du 27 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 10 novembre 2014, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

[G.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 29.10.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant (sic), que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à (sic) son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent cinq moyens dont un premier moyen, subdivisé en *quatre branches*, de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 37 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 ; violation des articles 4, 19, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ; violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale ; violation des article 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ; violation du principe général de bonne administration ; violation du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Dans *une deuxième branche*, ils soutiennent, entre autres, ce qui suit : « La question de savoir à quelle hypothèse appartient la maladie alléguée par [eux] est d'autant plus importante que la maladie dont souffre [A.] atteint un seuil de gravité l'empêchant de retourner au Maroc.

[Ils se sont] pourtant exprimé[s] clairement sur le degré de gravité de la maladie d'[A.], documents médicaux à l'appui. Elle est en effet atteinte d'un lupus érythémateux systémique de type 5. Il s'agit d'une maladie auto-immune. Le type 5 signifie qu'il y a une atteinte articulaire mais également rénale sévère nécessitant la prise de très nombreux médicaments dont une prise massive de corticoïdes. Il y a 6 stades dans la maladie. [A.] est atteinte d'un lupus de stade 5 qui nécessite un traitement agressif. De manière injustifiée le médecin conseil de la partie adverse supprime « *l'atteinte rénale* » dans la rubrique « *Pathologie active actuelle* ». Il ne ressort absolument pas des documents médicaux fournis par [eux] ni de l'ensemble du dossier administratif que la pathologie active actuelle ait pu être modifiée. [...]. L'acte attaqué doit être annulé .

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche du premier moyen*, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 22 janvier 2016 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, rapport qui décrit les pathologies dont [A.] est atteinte, liste les traitements actifs actuels nécessités par son état de santé et examine la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans son pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois qu'à la lecture des certificats médicaux des 17 octobre 2014 et 11 septembre 2015 joints à la demande d'autorisation de séjour, le Dr [R.M.] mentionnait dans le point consacré au diagnostic que la fille des requérants souffre notamment de « SLE met nefritis WHO type 5 », éléments rappelés dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi introduite par les requérants en date du 11 décembre 2014, laquelle mentionnait clairement que « la petite [A.] souffre d'un lupus érythémateux systémique de type 5. Il s'agit d'une maladie auto-immune. Le type 5 signifie d'une (sic) atteinte articulaire mais également d'une (sic) atteinte rénale sévère nécessitant la prise de très nombreux médicaments dont une prise massive de corticoïdes [...] ».

Or, dans sa décision, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil qui considère que « l'affection faisant l'objet de cette requête est un lupus érythémateux disséminé en traitements médicamenteux » après avoir préalablement mentionné dans la rubrique « pathologie active actuelle » : « lupus érythémateux disséminé ».

Il s'ensuit que le grief formulé par les requérants, selon lequel « De manière injustifiée le médecin conseil de la partie adverse supprime « *l'atteinte rénale* » dans la rubrique « *Pathologie active actuelle* ». Il ne ressort absolument pas des documents médicaux fournis par [eux] ni de l'ensemble du dossier

administratif que la pathologie active actuelle ait pu être modifiée », est fondé et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

L'argumentation développée en termes de note d'observations, selon laquelle « le fait de ne pas avoir mentionné l'atteinte rénale est sans conséquence, dans la mesure où il ressort de la requête MedCOI portant référence BMA [...] (voir annexes à l'avis médical, pièce 4) qu'un suivi en cas d'atteinte rénale est possible au pays d'origine », n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne en réalité à estimer que le médecin fonctionnaire s'est valablement prononcé sur tous les aspects de la maladie de [A.] par le simple dépôt de documents au dossier administratif, ce qui ne saurait être suivi. Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il appartient à la partie défenderesse de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève que ces observations s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la légalité de la décision querellée et pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni les quatre autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi non fondée, prise le 27 janvier 2016 et assortie de deux ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT